

direction
départementale
de l'Équipement
Charente Maritime



service
de
l'Urbanisme
et de l'Habitat

ÎLE D'OLÉRON

Communes de :

- La Brée-les-Bains
- Le Château-d'Oléron
- Dolus-d'Oléron
- Le Grand-Village-Plage
- Saint-Denis-d'Oléron
- Saint-Georges-d'Oléron
- Saint-Pierre-d'Oléron
- Saint-Trojan-les-Bains

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

- Érosion littorale
- Submersion marine
- Feux de forêt

RÈGLEMENT

Élaboration	
Prescrit par arrêté préfectoral du	7 décembre 1999
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	29 juillet 2002 (prolongation de la durée de l'enquête le 6 septembre)
Enquête publique ouverte	du 12 août au 20 septembre 2002
Approuvé par arrêté préfectoral du	13 avril 2004

SOMMAIRE

OBJET DU RÈGLEMENT	3
DISPOSITION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES SOUMISES À L'ALÉA SUBMERSION	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R1	4
1.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS.....	4
1.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions	4
1.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration.....	4
1.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation.....	4
1.1.4 - Les réparations ou reconstructions de bâtiments sinistrés	4
1.1.5 - Les infrastructures, ouvrages et équipements divers.....	5
1.1.6 - Les clôtures.....	5
1.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol.....	5
1.2 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES.....	5
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R2.....	5
2.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS.....	6
2.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions	6
2.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration.....	6
2.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation.....	6
2.1.4 - Les réparations ou reconstructions de bâtiments sinistrés	7
2.1.5 - Les infrastructures, ouvrages et équipements divers.....	7
2.1.6 - Les clôtures.....	7
2.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol.....	7
2.2 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES.....	7
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R3.....	7
3.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS.....	8
3.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions	8
3.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration.....	8
3.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation.....	9
3.1.4 - Les réparations ou reconstructions de bâtiments sinistrés	9
3.1.5 - Les infrastructures, ouvrages et équipements divers.....	9
3.1.6 - Les clôtures.....	9
3.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol.....	9
3.2 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES.....	9
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE B1	9
4.1 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES.....	10
4.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS.....	10
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE B2.....	11
5.1 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES.....	11
5.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS.....	11
5.3 - SOUS-ZONE PARTICULIÈRE 1B2 (DOLUS).....	12
5.4 - SOUS-ZONE PARTICULIÈRE 1B2 (LE GRAND-VILLAGE).....	12
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE B3	12
6.1 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES.....	13
6.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS.....	13
6.3 - SOUS-ZONE PARTICULIÈRE 1B3 (DOLUS).....	13
6.4 - SOUS-ZONE PARTICULIÈRE 1B3 (LE GRAND-VILLAGE).....	14
6.5 - SOUS-ZONE PARTICULIÈRE 1B3 (SAINT-TROJAN).....	14
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE B4.....	15
7.1 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES.....	15
7.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	15

CHAPITRE 8 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	15
8.1 - À LA CHARGE DES RESPONSABLES DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	15
8.2 - À LA CHARGE DES RESPONSABLES DU TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE « LE CHÊNE VERT » (COMMUNE DE DOLUS-D'OLÉRON).....	16
8.3 - À LA CHARGE DE TOUTES LES COMMUNES.....	16
8.4 - À LA CHARGE DE LA COMMUNE DU CHÂTEAU-D'OLÉRON	17
8.5 - À LA CHARGE DE LA COMMUNE DE DOLUS-D'OLÉRON.....	17
8.6 - À LA CHARGE DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON.....	17
8.7 - À LA CHARGE DE LA COMMUNE DE SAINT-TROJAN-LES-BAINS	18
8.8 - À LA CHARGE DE LA COMMUNE DE SAINT-TROJAN-LES-BAINS, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON ET DU DÉPARTEMENT.....	18
8.9 - AUTRES MESURES	19
 CHAPITRE 9 - MESURES APPLICABLES À L'EXISTANT.....	 19

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer :

- ◆ la réglementation applicable aux projets nouveaux :
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- ◆ la réglementation applicable aux biens et activités existants :
 - les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- ◆ les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers,

et ce dans les sept zones exposées aux risques incendies de forêt et littoraux définies dans la note de présentation, à savoir :

- ◆ les trois zones rouges : R1, R2 (comportant des sous-zones R2a) et R3 (comportant une sous-zone R3a),
- ◆ les quatre zones bleues : B1, B2 (comportant deux sous-zones 1B2), B3 (comportant trois sous-zones 1B3) et B4,

étant précisé que la zone blanche est la zone non soumise aux aléas.

Disposition applicable à toutes les zones soumises à l'aléa submersion

Toute demande d'occupation des sols concernant des terrains soumis à l'aléa submersion (délimité sur les cartes réglementaires par un liseré jaune correspondant au niveau de la cote de référence) devra être accompagnée de levés topographiques en NGF (IGN 69) conformes à la réglementation en vigueur et permettant d'apprécier correctement la morphologie du terrain d'assiette du projet.

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone rouge R1

Cette zone correspond aux zones soumises à l'aléa érosion littorale quels que soient les autres aléas.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence de l'irréversibilité du phénomène ; sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures. La cote de référence figurant sur la carte réglementaire devra être prise en compte dans les zones en érosion situées à des altitudes basses et donc soumises également au risque de submersion marine.

1.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- ◆ ne pas, de par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques,
- ◆ ne pas créer de sous-sol,
- ◆ ne pas créer d'ouvertures supplémentaires en dessous de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,
- ◆ pour les parties situées en dessous de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire, utiliser des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles,
- ◆ situer au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire, les installations fixes participant au bon fonctionnement des bâtiments, tels que les chaudières, machineries d'ascenseurs, chauffe-eau, installations électriques,...
- ◆ assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. À défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,

les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

1.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions

- ◆ les installations légères démontables.

1.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration

- ◆ les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

1.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation

- ◆ s'ils ont pour effet de ne pas augmenter les risques, sous réserve de :
 - ne pas créer de logements supplémentaires,
 - ne pas entraîner une augmentation de la population exposée.

1.1.4 - Les réparations ou reconstructions de bâtiments sinistrés

- ◆ sauf si le sinistre est dû à l'érosion littorale et sous réserve de :
 - ne pas augmenter l'emprise au sol,
 - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

1.1.5 - Les infrastructures, ouvrages et équipements divers

- ◆ les travaux d'entretien et de confortement des infrastructures existantes à la date d'approbation du présent PPRN, à condition de ne pas aggraver les risques,
- ◆ les ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

1.1.6 - Les clôtures

- ◆ sous réserve d'une perméabilité pour ne pas faire obstacle à l'écoulement. À cet effet, les murs de clôture seront percés, en pied, de barbicanes.

1.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol

- ◆ sous réserve qu'ils soient compatibles avec la loi sur l'eau et :
 - qu'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R.442-2-c du Code de l'urbanisme,
 - ou qu'ils soient justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés,
 - ou qu'ils soient nécessaires aux activités salicoles, conchylicoles et piscicoles,
 - ou qu'ils accompagnent les occupations et utilisations du sol admises en application du présent chapitre 1.

1.2 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite toute utilisation ou occupation du sol non visée à l'article 1.1 du présent chapitre 1.

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone rouge R2

Cette zone comprend :

- ◆ les zones qualifiées de naturelles (donc en principe non urbanisées et/ou non occupées par des terrains de camping et de caravanage ou ZAC à camper autorisés) submersibles quel que soit le niveau de l'aléa,
- ◆ les zones urbanisées et/ou occupées par des terrains de camping et de caravanage ou ZAC à camper autorisés, soumises à l'aléa submersion fort ou moyen (en cas de problème d'évacuation des populations).

L'inconstructibilité est la règle générale, notamment toute occupation du sol susceptible de générer l'arrivée de population, supplémentaire est interdite ; sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'extension, d'entretien et de réparation, certains ouvrages techniques et infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Les sous-zones R2a, incluses dans cette zone, possèdent le même règlement, en l'absence de mesures compensatoires effectives (voir en ce sens la note de présentation).

2.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- ◆ ne pas, de par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques,
- ◆ ne pas créer de sous-sol,
- ◆ ne pas créer d'ouvertures supplémentaires en dessous de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,
- ◆ avoir le premier plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire (à l'exception des garages, annexes et bâtiments conchylicoles, salicoles, aquacoles et piscicoles),
- ◆ être édifiées, pour les parties situées en dessous de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire, avec des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles,
- ◆ situer au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire, les installations fixes participant au bon fonctionnement des bâtiments, tels que les chaudières, machineries d'ascenseurs, chauffe-eau, installations électriques,...
- ◆ assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. À défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,

les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

2.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions

- ◆ les constructions et installations indispensables aux activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau, ainsi que leur extension, à l'exclusion de tous les bâtiments à usage de logement,
- ◆ la création de bassins et piscines ayant une protection d'accès (clôture, balisage),
- ◆ les garages et annexes techniques d'une emprise au sol inférieure à 30 m²,
- ◆ les extensions :
 - par surélévation,
 - ou par agrandissement, dans la limite de 15 m² de l'emprise au sol initialement autorisée, des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRN, sauf si les travaux prévus concourent à augmenter la quantité stockée de produits polluants, le nombre de logements pour les bâtiments à usage d'habitation ou la population exposée pour les autres bâtiments,
- ◆ les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) indispensables aux activités de plein air ou de loisirs, sans occupation humaine permanente,
- ◆ les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration

- ◆ la restructuration, les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- ◆ la restructuration des aménagements touristiques sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

2.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation

- ◆ s'ils ont pour effet de réduire les risques sous réserve de :
 - ne pas créer de logements supplémentaires,
 - ne pas entraîner une augmentation de la population exposée,
 - ne pas entraîner une augmentation de la quantité stockée de produits polluants.

2.1.4 - Les réparations ou reconstructions de bâtiments sinistrés

- ◆ pour les activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau,
- ◆ pour les autres constructions, sauf si le sinistre est dû à la submersion marine, sous réserve de :
 - ne pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol,
 - ne pas créer de logements nouveaux,
 - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.1.5 - Les infrastructures, ouvrages et équipements divers

- ◆ les ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran,
- ◆ les voiries publiques et les pistes cyclables, à condition de ne pas aggraver les risques,
- ◆ les ouvrages et les équipements techniques (réseau, pylône, réservoir, bassin, lagunage,...) nécessaires au fonctionnement des services publics ou des activités économiques, ainsi que les travaux annexes qui leur sont liés, sous réserve de :
 - veiller à mettre hors d'eau ou à rendre étanches à la submersion les parties sensibles telles que les postes de transformation, les stations d'épuration, les regards,...
 - réaliser les protections nécessaires contre les risques de pollution, notamment en mettant les effluents et les déchets hors d'atteinte de la submersion définie par la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,
- ◆ les terrains de sports, de jeux et de loisirs.

2.1.6 - Les clôtures

- ◆ sous réserve d'une perméabilité pour ne pas faire obstacle à l'écoulement. À cet effet, les murs de clôture seront percés, en pied, de barbacanes.

2.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol

- ◆ sous réserve qu'ils soient compatibles avec la loi sur l'eau et :
 - qu'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R.442-2-c du Code de l'urbanisme,
 - ou qu'ils soient justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés,
 - ou qu'ils soient nécessaires aux activités salicoles, conchylicoles et piscicoles,
 - ou qu'ils accompagnent les occupations et utilisations du sol admises en application du présent chapitre 2.

2.2 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 2.1 du présent chapitre 2.

Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone rouge R3

Cette zone correspond aux zones non urbanisées et/ou non occupées par des terrains de camping et de caravanage ou ZAC à camper autorisés, soumises à l'aléa feu de forêt faible.

L'inconstructibilité est la règle générale ; notamment toute occupation du sol susceptible de générer l'arrivée de population supplémentaire est interdite. Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'extension, d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

La sous-zone R3a, incluse dans cette zone, possède le même règlement, en l'absence de mesures compensatoires effectives (voir en ce sens la note de présentation).

3.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- ◆ pour l'extension de constructions destinées au logement, à usage de service, d'artisanat ou d'industrie, être situées sur un terrain desservi par un poteau d'incendie situé à moins de 200 m (le réseau devra permettre l'utilisation d'un poteau débitant 17 litres/seconde à la pression de 1 bar dynamique) ; à défaut, une réserve d'eau susceptible de fournir 120 m³ en deux heures devra être installée,
- ◆ utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002),
- ◆ installer les barbecues au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 80 m², disposant à proximité, d'un moyen d'extinction et sur lesquelles les arbres sont élagués,
- ◆ prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du stockage des hydrocarbures liquéfiés (par exemple, installation à l'intérieur des bâtiments, enfouissement,...), dans le respect des règles en vigueur, notamment pour ce qui concerne les établissements recevant du public,

les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

3.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions

- ◆ l'implantation d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping et de caravanage et les parcs résidentiels de loisirs existants et autorisés à la date d'approbation du présent PPRN, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- ◆ la création de bassins et piscines, sans prescription particulière, c'est-à-dire que les prescriptions définies au 3.1 ne sont pas opposables,
- ◆ les garages et annexes techniques d'une emprise au sol inférieure à 30 m²,
- ◆ les extensions, dans la limite de 15 m² de la surface initialement autorisée, des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRN, sauf si les travaux prévus concourent à augmenter la quantité stockée de produits inflammables ou explosibles, le nombre de logements pour les bâtiments à usage d'habitation ou la population exposée pour les autres bâtiments,
- ◆ les locaux techniques, sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) ou de loisirs indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente,
- ◆ les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration

- ◆ la restructuration, les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- ◆ la restructuration des aménagements touristiques sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- ◆ la transformation des terrains de camping et de caravanage en parcs résidentiels de loisirs sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

3.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation

- ◆ s'ils ont pour effet de réduire les risques sous réserve de :
 - ne pas créer de logements supplémentaires,
 - ne pas entraîner une augmentation de la population exposée,
 - ne pas entraîner une augmentation de la quantité stockée de produits inflammables ou explosibles.

3.1.4 - Les réparations ou reconstructions de bâtiments sinistrés

- ◆ sauf si le sinistre est dû à un incendie de forêt et sous réserve de :
 - ne pas conduire à une augmentation de l'enveloppe du bâtiment,
 - ne pas créer de logements nouveaux,
 - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

3.1.5 - Les infrastructures, ouvrages et équipements divers

- ◆ les ouvrages de défense contre les incendies de forêt,
- ◆ sous réserve d'améliorer la sécurité du public, la création ou l'aménagement :
 - de routes et de voies ferrées,
 - de parkings, sous réserve de ne pas augmenter la capacité de stationnement dans le secteur considéré,
 - de pistes cyclables ayant une bande de roulement d'une largeur minimale de 2,50 m,
- ◆ les ouvrages et les équipements techniques (réseau, pylône, réservoir, bassin,...) nécessaires au fonctionnement des services publics ou des activités économiques, ainsi que les travaux annexes qui leur sont liés, sous réserve de réaliser les protections nécessaires contre les risques de mise à feu, notamment par le recours à l'enfouissement ou à des câbles sous gaine, pour la création ou l'extension de réseaux de transport, de transformation et de distribution électrique,
- ◆ les terrains de jeux, de sports ou de loisirs,
- ◆ les cimetières.

3.1.6 - Les clôtures

- ◆ à l'exclusion de celles en branchages morts ou en bois de section inférieure à 10 mm.

3.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol

- ◆ s'ils sont compatibles avec la loi sur l'eau.

3.2 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 3.1 du présent chapitre 3.

Chapitre 4 - Dispositions applicables à la zone bleue B1

Cette zone correspond aux zones urbanisées et/ou occupées par des terrains de camping et de caravanage ou ZAC à camper autorisés, soumises majoritairement à l'aléa submersion faible (ponctuellement moyen et très ponctuellement fort).

La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

4.1 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- ◆ la création ou l'extension :
 - d'installations classées visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque de pollution à l'exception des travaux nécessaires à leur mise en conformité et à l'exclusion des activités liées à la mer,
 - de bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise tels que : mairies, centres de secours, gendarmerie,...
 - de bâtiments destinés à l'hébergement collectif de personnes sensibles tels que cliniques, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes dépendantes, bâtiments scolaires,...
- ◆ ainsi que :
 - les clôtures imperméables.

4.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 4.1 du présent chapitre 4, sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

- ◆ ne pas, de par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques,
- ◆ ne pas créer de sous-sol,
- ◆ ne pas créer d'ouvertures supplémentaires en dessous de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,
- ◆ avoir le premier plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire (à l'exception des garages, annexes et bâtiments conchylicoles, salicoles, aquacoles et piscicoles),
- ◆ être édifiées, pour les parties situées en dessous de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire, avec des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles,
- ◆ situer au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire, les installations fixes participant au bon fonctionnement des bâtiments, tels que les chaudières, machineries d'ascenseurs, chauffe-eau, installations électriques,...
- ◆ assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. À défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Sont également admises les restructurations d'établissements existants et les reconstructions, pour vétusté ou suite à un sinistre dû à la submersion marine, d'occupations et utilisations du sol non admises, sous réserve de respecter les conditions précédentes et de :

- ◆ conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- ◆ ne pas conduire à une augmentation de capacité ou de logement.

Chapitre 5 - Dispositions applicables à la zone bleue B2

Cette zone correspond aux zones urbanisées et/ou occupées par des terrains de camping et de caravanage ou ZAC à camper autorisés, soumises majoritairement à l'aléa submersion moyen (très ponctuellement faible).

La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles, les terrains de camping et de caravanage et le stationnement isolé de caravanes.

Les deux sous-zones 1B2 (commune de Dolus, secteur des Bardières et commune de Le Grand-Village-Plage, secteur du Pré Carré), incluses dans cette zone, possèdent le même règlement, auquel s'ajoute le respect de mesures compensatoires précises, reprises ci-après respectivement aux paragraphes 5.3 et 5.4.

5.1 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- ◆ la création ou l'extension :
 - de terrains de camping et de caravanage,
 - de terrains d'accueil réservés aux gens du voyage,
 - de stationnement isolé de caravanes,
 - d'installations classées visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque de pollution à l'exception des travaux nécessaires à leur mise en conformité et à l'exclusion des activités liées à la mer,
 - de bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise tels que : mairies, centres de secours, gendarmerie,...
 - de bâtiments destinés à l'hébergement collectif de personnes sensibles tels que cliniques, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes dépendantes, bâtiments scolaires,...
- ◆ ainsi que :
 - les piscines sans protection d'accès (clôture, balisage,...),
 - les clôtures imperméables.

5.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 5.1 du présent chapitre 5, sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

- ◆ ne pas, de par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques,
- ◆ ne pas créer de sous-sol,
- ◆ ne pas créer d'ouvertures supplémentaires en dessous de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,
- ◆ avoir le premier plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire (à l'exception des garages, annexes et bâtiments conchylicoles, salicoles, aquacoles et piscicoles),
- ◆ être édifiées, pour les parties situées en dessous de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire, avec des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles,

- ◆ situer au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire, les installations fixes participant au bon fonctionnement des bâtiments, tels que les chaudières, machineries d'ascenseurs, chauffe-eau, installations électrique...
- ◆ assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. À défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Sont également admises les restructurations d'établissements existants et les reconstructions, pour vétusté ou suite à un sinistre dû à la submersion marine, d'occupations et utilisations du sol non admises, sous réserve de respecter les conditions précédentes et de :

- ◆ conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- ◆ ne pas conduire à une augmentation de capacité ou de logement.

5.3 - SOUS-ZONE PARTICULIÈRE 1B2 (DOLUS)

Il s'agit des terrains submersibles situés au Nord-Ouest du hameau des Bardières. Les règles fixées paragraphes 5.1 et 5.2 s'appliquent sur cette zone, sous réserve de l'entretien de la servitude de passage, dégagée en permanence de toute clôture ou autre entrave, permettant l'évacuation des occupants des nouvelles constructions qui seront édifiées dans ce secteur.

5.4 - SOUS-ZONE PARTICULIÈRE 1B2 (LE GRAND-VILLAGE)

Il s'agit des terrains submersibles situés dans le secteur du Pré Carré. Les règles fixées paragraphes 5.1 et 5.2 s'appliquent sur cette zone, sous réserve de l'entretien de la servitude de passage, dégagée en permanence de toute clôture ou autre entrave, permettant l'évacuation des occupants des nouvelles constructions qui seront édifiées dans ce secteur.

Chapitre 6 - Dispositions applicables à la zone bleue B3

Cette zone correspond aux zones urbanisées et/ou occupées par des terrains de camping et de caravanage ou ZAC à camper autorisés, soumises à l'aléa feu de forêt faible.

La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

Les trois sous-zones 1B3 - communes de Dolus (bois d'Avail), Le Grand-Village-Plage (La Giraudière) et Saint-Trojan (établissement hôtelier de thalassothérapie) - incluses dans cette zone, possèdent le même règlement, auquel s'ajoute le respect de mesures préalables précises, reprises ci-après respectivement aux paragraphes 6.3, 6.4 et 6.5.

6.1 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites la création ou l'extension :

- ◆ d'installations classées visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion à l'exception des travaux nécessaires à leur mise en conformité,
- ◆ de bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise tels que : mairies, centres de secours, gendarmerie,...
- ◆ de bâtiments destinés à l'hébergement collectif de personnes sensibles tels que cliniques, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes dépendantes, bâtiments scolaires,...
- ◆ de stationnement isolé de caravanes,
- ◆ de terrains d'accueil réservés aux gens du voyage.

6.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 6.1 du présent chapitre 6, sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

- ◆ être situées sur un terrain desservi par un poteau d'incendie situé à moins de 200 m (le réseau devra permettre l'utilisation d'un poteau débitant 17 litres/seconde à la pression de 1 bar dynamique) ; à défaut, une réserve d'eau susceptible de fournir 120 m³ en deux heures devra être installée,
- ◆ pour les constructions à usage d'habitation, être en continuité avec les zones actuellement urbanisées ou être regroupées au sein d'opérations rassemblant au minimum 10 logements,
- ◆ pour les aménagements touristiques tels que terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisirs, villages et colonies de vacances :
 - être, soit en continuité avec les zones actuellement urbanisées et/ou occupées par des terrains de camping et de caravanage, soit regroupées au sein d'opérations rassemblant au minimum 100 emplacements,
 - avoir une emprise s'étendant sur moins de 400 m d'une voie ouverte à la circulation publique, existante à la date d'approbation du présent PPRN, desservant directement le terrain et offrant une chaussée roulante d'une largeur suffisante pour permettre une évacuation de la population en cas de sinistre,
 - disposer d'un accès principal et d'un accès de secours d'une largeur minimale de 3,50 m,
- ◆ pour toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre 1^{er} du livre III du Code de l'urbanisme, comporter dans son périmètre une bande de terrain inconstructible d'une largeur minimale de 50 m à maintenir en état débroussaillé (obligation faite par l'article L.322-4-1 du Code forestier),
- ◆ utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002),
- ◆ pour les clôtures, ne pas être en branchages morts ou en bois de section inférieure à 10 mm,
- ◆ installer les barbecues au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 80 m², disposant à proximité, d'un moyen d'extinction et sur lesquelles les arbres sont élagués,
- ◆ prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du stockage des hydrocarbures liquéfiés (par exemple, installation à l'intérieur des bâtiments, enfouissement,...), dans le respect des règles en vigueur, notamment pour ce qui concerne les établissements recevant du public.

6.3 - SOUS-ZONE PARTICULIÈRE 1B3 (DOLUS)

Il s'agit des terrains boisés situés dans le bois d'Avail en bordure Sud de l'allée Saint James sur la commune de Dolus. Les règles fixées paragraphes 6.1 et 6.2 s'appliquent sur cette zone, sous réserve de :

- ◆ l'entretien le long de la route de poteaux d'incendie normalisés, débitant 17 litres/seconde à la pression de 1 bar dynamique, de manière à ce qu'aucune construction ne se situe à plus de 200 m d'un tel hydrant ; à défaut, si le réseau ne permet pas l'installation de poteaux normalisés, une réserve d'eau susceptible de fournir 120 m³ en deux heures pourra être installée,
- ◆ de la limitation des constructions à 50m de l'axe de la route, ne permettant qu'une seule « rangée » de constructions le long de la route.

6.4 - SOUS-ZONE PARTICULIÈRE 1B3 (LE GRAND-VILLAGE)

Préalablement à tout aménagement, le secteur de La Giraudière à Le Grand-Village devra faire l'objet des travaux de mise en protection suivants :

- ◆ création d'une zone de protection non constructible d'une largeur d'au moins 50 m à la périphérie de la zone : outre le débroussaillage d'ouverture, puis le débroussaillage annuel, des éclaircies seront pratiquées dans le peuplement forestier de manière à amener, puis maintenir le couvert arborescent à un recouvrement d'au plus 40%,
- ◆ création, à l'interface entre les parcelles qui seront construites et la zone de protection désignée ci-dessus, d'une voie de défense contre l'incendie d'une largeur minimale de 3,50 m en terrain stabilisé,
- ◆ implantation de poteaux d'incendie normalisés, débitant 17 litres/seconde à la pression de 1 bar dynamique, de manière à ce qu'aucune construction ne se situe à plus de 200 m d'un tel hydrant ; à défaut, si le réseau ne permet pas l'installation de poteaux normalisés, des réserves d'eau susceptibles de fournir 120 m³ en deux heures pourront être installées,
- ◆ désignation d'un maître d'ouvrage, clairement identifié, capable d'assurer le bon entretien de ces équipements, avec l'assurance de budgets pérennes.

S'il s'agit d'une opération d'aménagement visée au titre Ier du livre III du Code de l'urbanisme, (essentiellement sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissements), ces prescriptions seront imposées dans le cadre de l'approbation de la ZAC ou de l'autorisation de lotissement. Dans les autres cas (essentiellement aménagement du secteur par procédure de permis de construire), les prescriptions définies ci-dessus devront être réalisées préalablement à l'autorisation ; en particulier, et le cas échéant, une association syndicale de propriétaires devra être constituée pour être chargée de la réalisation et de l'entretien des ouvrages de prévention.

Il est rappelé que les règles fixées paragraphes 6.1 et 6.2 s'appliquent sur cette zone.

6.5 - SOUS-ZONE PARTICULIÈRE 1B3 (SAINT-TROJAN)

Préalablement à tout aménagement, le secteur sur lequel se trouve un établissement hôtelier de thalassothérapie à Saint-Trojan devra faire l'objet des travaux et des mesures de mise en protection suivants :

- installation d'une sirène permettant d'alerter la population en cas de feu de forêt et de l'inviter à se diriger vers une zone de sécurité, le dispositif devant être différent de celui utilisé pour l'évacuation en cas d'incendie à l'intérieur des bâtiments,
- renforcement de la défense externe contre l'incendie, par l'implantation de deux poteaux d'incendie normalisés situés dans et à l'entrée du site, assurant en tout temps un débit simultané de 17 litres/seconde à la pression de 1 bar dynamique ; à défaut, si le réseau ne permet pas l'installation de poteaux normalisés, des réserves d'eau susceptibles de fournir 120 m³ en deux heures pourront être installées,
- élaboration de consignes internes strictes visant à mettre en sécurité les personnes en cas de feu de forêt,

- installation de robinets à incendie armés à l'extérieur des bâtiments.

Il est rappelé que les règles fixées paragraphes 6.1 et 6.2 s'appliquent sur cette zone.

Chapitre 7 - Dispositions applicables à la zone bleue B4

Cette zone correspond aux zones soumises à l'aléa feu de forêt très faible.

La constructibilité est la règle générale, à l'exception de certaines installations classées.

7.1 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite la création ou l'extension des installations classées visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion à l'exception des travaux nécessaires à leur mise en conformité.

7.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont admises les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 7.1 du présent chapitre 7.

Chapitre 8 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention et de sauvegarde qui suivent sont définies en application du II de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Elles ont été définies par les services techniques compétents (service départemental d'Incendie et de Secours, direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service Maritime de la direction départementale de l'Équipement) au cours de visites sur place dans les zones de « points noirs » et en fonction des enjeux et des équipements de défense existants.

8.1 - À LA CHARGE DES RESPONSABLES DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les responsables des établissements recevant du public (ERP) du 1^{er} groupe (de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie) situés en zone d'aléa submersion ou feu de forêt devront élaborer, en concertation avec le service départemental d'Incendie et de Secours, des protocoles d'évacuation du public précisant les modalités

d'alerte, d'évacuation et/ou de confinement, ainsi que les éventuels points de regroupement. Les maires sont chargés d'informer les responsables des ERP situés sur le territoire de leur commune de cette obligation et de veiller à la bonne réalisation de ces documents.

Ces mesures sont rendues obligatoires et devront être réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

8.2 - À LA CHARGE DES RESPONSABLES DU TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE « LE CHÊNE VERT » (COMMUNE DE DOLUS-D'OLÉRON)

Les responsables du terrain de camping et de caravanage « le Chêne Vert » (commune de Dolus-d'Oléron) devront mettre en place, à l'intérieur ou à proximité immédiate du camping, un poteau d'incendie normalisé, débitant 17 litres/seconde à la pression de 1 bar dynamique ; à défaut, si le réseau ne permet pas l'installation de poteaux normalisés, une réserve d'eau susceptible de fournir 120 m³ en deux heures pourra être installée.

Cette mesure est rendue obligatoire et devra être réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

8.3 - À LA CHARGE DE TOUTES LES COMMUNES

Le maire de chaque commune assurera l'information des populations. Cette information consiste à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail que de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre. À cet effet :

- ◆ le maire de chaque commune mettra en œuvre les dispositions de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement. Il informera la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances,
- ◆ le maire de chaque commune réalisera un « Document d'information communal sur les risques majeurs » (DICRIM) et organisera l'information de la population sur les lieux publics. Cette information portera au minimum sur :
 - l'existence et la nature des risques,
 - les modalités d'alerte,
 - les numéros d'appels téléphoniques auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crise (mairie, préfecture, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, centre de secours, gendarmerie,...),
 - la conduite à tenir en période de crise,
- ◆ le maire de chaque commune tiendra à jour un registre des constructions situées en zone soumise au risque de submersion marine et informera les propriétaires (ou leurs ayants droit) des mesures de prévention à prendre (mise hors d'eau des biens présentant de la valeur),
- ◆ le maire de chaque commune prendra un arrêté précisant les mesures de restriction ou d'interdiction de circulation sur les digues et enrochements qui devront être respectées, dès lors qu'un bulletin d'alerte (avis de tempête, de vent violent, de fortes vagues,...) sera émis par Météo-France,
- ◆ le maire de chaque commune vérifiera, avant le 1^{er} juin de chaque année, la bonne application des obligations en matière de débroussaillage et, en cas de nécessité, pourvoira aux travaux,
- ◆ le maire de chaque commune mettra à jour, avant le 1^{er} juin de chaque année, une liste des commerces de vente de produits inflammables et explosifs, précisant le lieu de stockage, le nombre de bouteilles stockées, la nature des produits.

Pour ce qui concerne l'information des populations, une attention particulière sera portée aux propriétaires ou occupants de caravanes et autres habitats légers dans les zones soumises à l'aléa submersion ou feu de forêt.

Ces mesures sont rendues obligatoires et devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN, sauf si d'autres réglementations imposent un délai plus court.

8.4 - À LA CHARGE DE LA COMMUNE DU CHÂTEAU-D'OLÉRON

Les anciens hameaux de la Bordelinière et de la Chevalerie sont dans une zone d'aléa submersion forte ou moyenne. La mise en sécurité de la population et la diminution de la vulnérabilité des biens doit être assurée par la commune qui devra :

- ◆ engager une étude sur l'ensemble du secteur afin de déterminer les équipements de défense nécessaires pour la mise en sécurité de l'existant et définir, le cas échéant, les possibilités d'extensions,
- ◆ s'assurer de la réalisation des travaux ainsi définis et de leur pérennité,
- ◆ assurer une information auprès de la population sur les risques encourus dans ce secteur.

L'étude et l'information sont des mesures rendues obligatoires et devront être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN, sauf si d'autres réglementations imposent un délai plus court.

8.5 - À LA CHARGE DE LA COMMUNE DE DOLUS-D'OLÉRON

Les secteurs de la Rémigeasse et de Vert Bois sont saturés en été, en période de forte affluence. Le stationnement anarchique des véhicules augmente les risques en cas de survenance d'un incendie (difficultés d'accès des secours, difficultés d'évacuation de la population).

La commune de Dolus-d'Oléron devra :

- ◆ engager une étude et mettre en œuvre des solutions pour résoudre le problème de stationnement et permettre le libre accès des véhicules de secours et l'évacuation de la population,
- ◆ assurer une information auprès de la population sur les risques encourus dans ce secteur.

L'étude et l'information sont des mesures rendues obligatoires et devront être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN, sauf si d'autres réglementations imposent un délai plus court.

Le secteur du Bois d'Avail : la commune de Dolus-d'Oléron devra assurer une information auprès de la population sur les risques encourus dans ce secteur. Cette mesure est rendue obligatoire et devra être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN, sauf si d'autres réglementations imposent un délai plus court.

8.6 - À LA CHARGE DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Le secteur boisé de la forêt de Domino, allant des Sables Vignier à Chaucre, présente une carence importante en matière de sécurité incendie. La mise en sécurité de la population et la diminution de la vulnérabilité des biens doivent être assurées par la commune qui devra :

- ◆ engager une étude sur l'ensemble du secteur afin de définir les équipements de défense nécessaires pour la mise en sécurité de l'existant, notamment les accès et les points d'eau, et les conditions pour assurer leur pérennité,

- ◆ s'assurer de la réalisation des travaux ainsi définis et de leur pérennité,
- ◆ assurer une information auprès de la population sur les risques encourus dans ce secteur.

L'étude et l'information sont des mesures rendues obligatoires et devront être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN, sauf si d'autres réglementations imposent un délai plus court.

Le nouveau lotissement Signol, à l'Ouest de Boyardville, est dans une zone d'aléa submersion forte. La mise en sécurité de la population et la diminution de la vulnérabilité des biens doit être assurée par la commune qui devra :

- ◆ engager une étude sur le secteur afin de déterminer les équipements de défense nécessaires pour la mise en sécurité de l'existant et définir, le cas échéant, les possibilités d'extensions,
- ◆ s'assurer de la réalisation des travaux ainsi définis et de leur pérennité,
- ◆ assurer une information auprès de la population sur les risques encourus dans ce secteur.

L'étude et l'information sont des mesures rendues obligatoires et devront être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN, sauf si d'autres réglementations imposent un délai plus court.

8.7 - À LA CHARGE DE LA COMMUNE DE SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Les routes conduisant à la grande plage sont rapidement saturées en été, en période de forte affluence. Le nombre important de véhicules et leur stationnement sur les bas-côtés représentent une gêne importante pour l'accès des véhicules de secours en cas d'incendie.

Certaines communes de l'île ont déjà mis en place un système de régulation du trafic automobile, en positionnant, aux entrées, des agents municipaux munis de talkies-walkies. La commune de Saint-Trojan-les-Bains devra étudier un système global de gestion des flux, pouvant inclure, sur l'exemple de la commune voisine de Le Grand-Village-Plage :

- ◆ l'aménagement de pistes cyclables à partir des lieux d'habitation,
- ◆ la mise en place de moyens de transports en commun (bus, petit train,...),
- ◆ la création de parkings payants éloignés des plages, permettant de financer les transports collectifs,...

L'étude est une mesure rendue obligatoire et devra être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

8.8 - À LA CHARGE DE LA COMMUNE DE SAINT-TROJAN-LES-BAINS, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON ET DU DÉPARTEMENT

Le marais des Bris correspond à une zone d'aléa submersion principalement forte ou moyenne. La mise en sécurité de la population et la diminution de la vulnérabilité des biens doit être assurée par la commune, la communauté de communes de l'île d'Oléron et le département qui devront :

- ◆ mener à bien l'étude engagée sur le dispositif de confortement de la digue Pacaud auquel pourrait être associé le confortement de la contre-digue en terre, afin de déterminer les travaux de défense nécessaires pour garantir la stabilité des ouvrages pour un niveau des plus hautes eaux marines établi à 4 m NGF (IGN 69), mettre en sécurité l'existant et définir, le cas échéant, les possibilités d'extensions,
- ◆ réaliser les travaux ainsi définis et s'assurer de leur pérennité,
- ◆ assurer une information auprès de la population sur les risques encourus dans ce secteur.

L'étude et l'information sont des mesures rendues obligatoires et devront être réalisées dans un délai de 1 an, à compter de la date d'approbation du présent PPRN, pour ce qui concerne les études (incluant la nature et l'échéancier des travaux), 5 ans pour ce qui concerne l'achèvement des travaux de sécurisation, sauf si d'autres réglementations imposent un délai plus court.

8.9 - AUTRES MESURES

Dans les zones d'aléa érosion littorale :

- ◆ les postes de secours consacrés à la surveillance des plages pendant l'été seront constitués par des installations mobiles qui seront déménagées chaque année,
- ◆ des dispositifs de protection seront mis en œuvre pour éviter le piétinement sur les dunes bordières, notamment à proximité des lieux les plus fréquentés tels que les campings et les parkings,
- ◆ des plantations seront réalisées avec des espèces forestières fixatrices du sol et résistantes aux embruns marins, puis mises en défends dans les zones où le recul attendu du trait de côte est le plus important.

Dans les zones d'aléa submersion marine :

- ◆ les terrains de sport, de jeux et de loisirs seront fermés dès lors qu'un bulletin d'alerte (avis de tempête, de vent violent, fortes précipitations, orages,...) est émis par Météo-France,
- ◆ les caravanes ne seront pas laissées en stationnement en hiver,
- ◆ une étude hydraulique sera systématiquement réalisée à l'occasion de travaux importants portant sur la voirie afin de mesurer leur incidence en termes de risques.

Dans les zones d'aléa feu de forêt :

- ◆ après une exploitation forestière, les coupes seront nettoyées des rémanents et branchages au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans une bande de cinquante mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

L'ensemble des mesures citées ci-avant est recommandé.

Chapitre 9 - Mesures applicables à l'existant

Dans les zones d'aléa submersion marine :

- ◆ les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de submersion et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence,
- ◆ les regards seront rendus étanches à la submersion ou positionnés au-dessus de la cote de référence,
- ◆ les compteurs électriques, les chaudières et les installations fixes participant au bon fonctionnement des bâtiments seront positionnés au-dessus de la cote de référence,
- ◆ les constructions seront dotées d'une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence,
- ◆ lors des travaux d'entretien, seront utilisés, pour les parties situées au-dessous de la cote de référence, des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles,
- ◆ les produits polluants ou sensibles à l'eau seront conservés dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux, ou positionnés au-dessus de la cote de référence.

Dans les zones d'aléa feu de forêt :

- ◆ les clôtures en branchages morts ou en bois de section inférieure à 10 mm seront remplacées par un autre type de clôture plus résistante au feu,
- ◆ les barbecues seront installés au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 80 m², disposant à proximité, d'un moyen d'extinction et sur lesquelles les arbres sont élagués,
- ◆ prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du stockage des hydrocarbures liquéfiés (par exemple, installation à l'intérieur des bâtiments, enfouissement,...), dans le respect des règles en vigueur, notamment pour ce qui concerne les établissements recevant du public,
- ◆ il est rappelé que le ramonage annuel des conduits de cheminée est obligatoire en vertu de l'article 31.6 du règlement sanitaire départemental.

L'ensemble des mesures citées ci-avant est recommandé.